

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCATP)

(CCATP N° DIRA-SIEER-26-19)

l'Acheteur

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché

Géolocalisation d'engins de la DIR Atlantique

Le présent CCATP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	6
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	6
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	7
1-8. Dispositions générales.....	7
1-9. Ordres de service.....	10
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	10
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...10	10
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	10
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	10
3-3. Variation dans les prix.....	11
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	13
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	13
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	13
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	13
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	15
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	16
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	17
7-1. Mise en place du marché.....	17
7-2. Programme d'exécution.....	17
7-3. Conditions d'exécution.....	17
7-4. Conditions d'intervention.....	18
7-5. Formation.....	19
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	19
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....	19
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	19
8-2. Admission.....	19
8-3. Garantie(s).....	20

ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	20
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	21
10.1 Présentation générale.....	21
10.2 Planning.....	22
10.3 Équipements et matériel.....	23
10.4 Déploiement des équipements.....	26
10.5 Hotline, dépannage et maintenance préventive.....	26
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	26
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	27

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent la géolocalisation des engins à la DIR Atlantique, en particulier celle des camions et des véhicules de patrouille engagés dans la viabilité hivernale.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : ensemble des sites de la DIR Atlantique se trouvant en Région Nouvelle Aquitaine.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans l'annexe technique.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;

- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant de l'acheteur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique ou son représentant ayant reçu délégation.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 24 heures par renvoi en courrier électronique du bon de commande.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCATP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCATP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés**1-8.2.1.** Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales**a/ Désignation d'un représentant du titulaire**

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1 et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :

- les salariés détachés par ses soins,
- les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Sans objet.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n°16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes : le respect du SOPRE.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A);
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché ;
- Le bordereau des prix.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Tout prix nouveau fera l'objet d'un avenant.

Le titulaire s'engage, en outre, à faire profiter l'acheteur des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera trimestrielle. Toutefois, si le titulaire en fait la demande, elle pourra être mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte ».

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro de marché ;
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- Le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) du marché qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

CPF 26 et 27 - Produits informatiques, électroniques et optiques ; Équipements électriques (série 010764045)

Il est publié sur le site de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations :

- Sur la période de lancement (soit le premier bon de commande), une formule correspondante à :

$$P = (V \times R) / M$$

Où P est le montant de la pénalité.

Où V est la valeur des prestations du bon de commande sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du règlement de la partie des prestations en retard.

Où la valeur R correspond au nombre de jour de retard.

Où la valeur M est fixée à 50.

- Sur les autres bons de commandes, une formule correspondante à :

$$P = (V \times R) / M$$

Où P est le montant de la pénalité.

Où V est la valeur des prestations du bon de commande sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur du règlement de la partie des prestations en retard.

Où la valeur R correspond au nombre de jour de retard.

Où la valeur M est fixée à 100.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention dans le cadre de la maintenance

Pour chaque retard d'intervention constaté par le représentant de l'acheteur, le titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 300 € HT.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Un élément de matériel est déclaré indisponible lorsque, sans faute de l'acheteur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif qui y est inclus.

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention parvient au titulaire.

Toutefois, si l'accès des préposés du titulaire auprès du matériel est différé du fait de l'acheteur, les périodes d'inaccessibilité sont déduites de l'indisponibilité.

L'indisponibilité se termine quand les préposés du titulaire remettent l'élément concerné en état de marche à la disposition de l'acheteur.

À l'achèvement de la prestation de remise en marche, le nombre de jour d'indisponibilité du matériel est calculé (après déduction du temps d'intervention prévu au 7-4.4 du présent CCATP et des temps éventuels d'inaccessibilité du fait de l'acheteur).

Une pénalité forfaitaire de 300 € HT par jour calendaire est alors appliquée.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de non mise à disposition de toute documentation nécessaire à la prestation (mode d'emploi suite à évolutions du système, notice de transfert serveur...), une pénalité journalière de 300 € HT par jour calendaire sera appliquée.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.10 Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €.

4-3.11. Autres pénalités diverses

a) Pénalité pour non stabilité du système : en cas d'indisponibilités ponctuelles mais récurrentes du système, de dysfonctionnements récurrents, et si la responsabilité du prestataire est engagée, une pénalité forfaitaire journalière de 300 € HT par jour calendaire sera appliquée entre la notification par ordre de service et la résolution avérée par le prestataire.

b) Pour absence de rapport d'intervention : le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 € HT par absence de rapport d'intervention.

c) Dans le cadre de la prestation, le prestataire s'engage à apporter à ses applications, ou aux paramétrages des systèmes, toutes les évolutions nécessaires pour recouvrer et maintenir la compatibilité. Le non-respect de cette prestation donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire journalière de 300 € HT par jour calendaire.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant minimum du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant minimum initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant minimum initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le CCATP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le système ne doit pas présenter un risque pour la sécurité des agents en cas de renversement du véhicule. Par ailleurs, le système ne doit pas interagir avec le système électrique et électronique des engins.

À la remise des offres, une description précise de chaque matériel doit faire apparaître :

- le nombre et le type d'entrées / sorties ;
- les caractéristiques et la marque du produit ;
- le type d'alimentation ;
- les dimensions du boîtier de géolocalisation ;
- les extensions prévues ;
- les possibilités d'interactivité sur les boîtiers des engins ;
- la mise en mémoire des données dans les boîtiers.

L'offre sera accompagnée d'une maquette du site prestataire, accessible via un navigateur Internet avec identifiant et mot de passe spécifique.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Le titulaire s'engage à équiper de boîtiers GPS l'ensemble des véhicules de la DIRA au plus tard deux mois après la notification du marché.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

Sans objet.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Aucune stipulation particulière.

B - Restitution des installations

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par l'acheteur.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigés en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

7-4.1. Nature des interventions

Des interventions peuvent être nécessaires pour la maintenance préventive prévue par le titulaire ou en cas de besoin de maintenance corrective.

7-4.2. Initiatives

Le cas échéant, l'acheteur demande le déclenchement d'une intervention corrective par mail, sur un point d'entrée unique « support » dont l'adresse aura été donnée par le titulaire. Le délai d'intervention court à compter de l'envoi de la demande.

7-4.3. Période

Par dérogation à l'article 32.2.1 du CCAG, les interventions s'effectuent à l'intérieur de la plage horaire définie ci-après et appelée « période d'intervention » :

- de huit heures à dix-huit heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus

7-4.4. Délai d'intervention

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie ci-dessus. Le délai d'intervention est de 2 jours (ouvrables).

7-4.5. Durée d'intervention

La durée d'intervention sera déterminée en fonction du type d'intervention à réaliser.

7-4.6. Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

La venue sur site doit faire l'objet au préalable d'un appel téléphonique auprès du Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de la DIRA concerné ou du siège de la DIRA le cas échéant.

7-4.7. Documents à établir après intervention

Le titulaire a l'obligation de fournir un rapport d'intervention précisant le jour et l'heure d'intervention, la panne décelée, les suites données et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé par mail à sieer.dira@developpement-durable.gouv.fr dans les 48 heures ouvrables suivant l'intervention.

7-5. Formation

Une action de formation est demandée au titulaire. Cette formation au site Web et aux matériels de géolocalisation, doit comporter au minimum les points suivants :

- visualiser un suivi de flotte en temps réel et en temps différé sur une carte ;
- visualiser et éditer des historiques et des rapports d'activités, pour une période ou un (des) véhicule(s) choisi(s) ;
- visualiser et éditer un (des) circuit(s).

Cette formation doit également inclure des explications sur les différents matériels de géolocalisation déployés et leur utilisation, notamment le bouton de désactivation optionnel.

La formation sera commandée à la demi-journée pour une quinzaine d'agents et fera l'objet d'un bon de commande.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG, l'admission des prestations est prononcée dans les conditions suivantes :

8-2.1. Installation des matériels

Le gestionnaire de flotte en district effectuera avec le prestataire :

- un contrôle visuel des installations ;
- une vérification du fonctionnement correct du dispositif.

Un procès verbal sera établi pour chaque installation et transmis au gestionnaire du marché (SIEER).

8-2.2. Site Web

Les essais sur le site Web seront réalisés par le SIEER et porteront notamment sur :

- les droits d'accès au site : identifiant et mot de passe ;

- la visualisation des véhicules après chaque intervention ;
- les données de géolocalisation ;
- les données spécifiques aux engins ;
- les rapports d'activité et les historiques.

8-2.3. Échantillons

Des tests sur la conformité des échantillons avec le CCATP seront réalisés pour vérifier le fonctionnement et la conformité des applications de transmission de données avec le CCATP.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le fonctionnement est couvert par garantie dans le cadre des prix unitaires.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

8-3.4. Garantie des vices cachés

En complément de l'article 33 du CCAG, les fournitures livrées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Est notamment considérée comme cas de force majeure, aux termes de l'article 40.1 2^{ème} alinéa du CCAG, l'interdiction d'exporter édictée par le gouvernement du pays d'origine du matériel ou en cas de restrictions apportées à la circulation des marchandises étrangères par le Gouvernement français.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un

marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

10.1 Présentation générale

Afin d'améliorer la sécurité du personnel et d'optimiser le service en temps réel des matériels liés à l'entretien et l'exploitation des routes, la DIR Atlantique (DIRA) souhaite localiser géographiquement une partie de son parc roulant, dont les engins de service hivernal (ESH) et suivre leurs déplacements en temps réel sur l'ensemble de son territoire.

À cette fin, la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) souhaite équiper une partie de sa flotte de véhicules d'un système de géolocalisation.

La mise en place d'une telle technologie doit donc permettre :

1. la localisation des engins en temps réel ;
2. la protection juridique avec enregistrement de la géolocalisation horodatée d'un véhicule (en temps différé).

Un tel système permet de renforcer la sécurité des intervenants en donnant automatiquement la position des véhicules ou des agents en détresse et permet ainsi de faciliter le travail des secours. Dans le cadre de la viabilité hivernale, la géolocalisation offre la possibilité de visualiser les interventions, d'une part en temps réel pour les optimiser notamment en situation de crise, d'autre part en temps différé pour servir de preuve juridique du traitement d'une partie du réseau.

La géolocalisation des véhicules et la remontée des données se fera 7j/7 et 24h/24 (hors désactivation par bouton optionnel). La solution sera constituée d'un boîtier de géolocalisation embarqué, non connecté au BUS CAN du véhicule et sans relevé de capteur (lame, saleuse). La DIRA se réserve la possibilité de faire évoluer le système de géolocalisation pendant la durée d'exécution du contrat, notamment en cas de changement de la réglementation, sans que le prestataire puisse s'y opposer et sous réserve d'avoir été informé du changement par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois au moins avant la modification effective du système de géolocalisation.

De préférence, le boîtier de géolocalisation ne sera pas placé dans la cabine de conduite du véhicule et devra être difficile d'accès, pour prévenir les tentatives de manipulation du système. Un bouton d'activation et de désactivation du système sera quant à lui installé dans la cabine.

Les données sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage DIRA. Le titulaire n'a aucun accord pour les utiliser.

La prestation consiste notamment en :

- l'installation et la location de système embarqué de géolocalisation dans les engins désignés de la DIRA (raccordés sur la batterie des véhicules avec alimentation secourue) ;
- l'installation d'un dispositif de désactivation sur demande du système de géolocalisation dans les véhicules équipés, ;

- l'installation et le fonctionnement d'un bouton SOS permettant le déclenchement d'une alerte vers un téléphone portable ;
- la désinstallation et la réinstallation de boîtiers dans le cadre du renouvellement de véhicules (transfert), y compris les connectiques, faisceaux et antennes nécessaires, ainsi que le système de désactivation ;
- la possibilité de disposer d'une sonde de température, permettant de récupérer des données de température (de -40 °C à + 65 °C) et d'hygrométrie (en %);
- la mise à disposition d'accès sur un site web de visualisation en temps réel par affichage de la position instantanée avec un rafraîchissement des données toutes les minutes ;
- la possibilité sur le site web de gérer des points d'intérêts tels que les CEI et les Points d'Appui (PA), les Points Repères (PR stratégiques), etc. ;
- les éditions des données (historiques, rapports, circuits...) aux fins d'exploitation comme une preuve de passage ou pour faire des études statistiques ;
- la réception de rapport d'activité sous forme de tableau sous format libre office (en temps différé) ;
- les abonnements 4G, y compris les consommations mensuelles pour l'ensemble du système. Le titulaire s'assurera de prendre des abonnements 4G avec des fournisseurs, possédant la meilleure couverture de la zone DIRA et la prise en compte d'itinérance notamment au niveau de la N134 (District d'Oloron avec l'Espagne). La DIRA se réserve le droit d'imposer ponctuellement un opérateur pour des raisons de couverture réseau en cas de disponibilité du système insuffisante ;
- la mise en place d'un service « Hotline » (téléphone et mail) et d'un service de dépannage ;
- la garantie et la maintenance des matériels ;
- la formation à l'utilisation du site web et des matériels ;
- la désinstallation de l'ensemble du matériel à l'issue du marché.

L'ensemble de ces dispositions devra être détaillé et présenté au maître d'ouvrage dans le dossier technique à remettre avec l'offre.

Le titulaire devra s'assurer que l'intégration du boîtier de géolocalisation ne vient pas perturber les fonctionnalités existantes des véhicules. Si tel est le cas, le titulaire proposera des solutions pour remédier aux dysfonctionnements.

Normes et documents de référence (donnés à titre indicatif) :

- Norme NS 51 de la CNIL, traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les organismes publics ou privés destinés à géolocaliser les véhicules utilisés par leurs employés ;
- Loi « Informatique et Libertés » encadrant la mise en œuvre des fichiers ou des traitements de données à caractère personnel qu'ils soient automatisés ou manuels ;
- Réglementation générale sur la protection des données (RGPD).

Les déclarations à la CNIL seront faites par le titulaire pour la DIRA.

10.2 Planning

Un planning du déploiement des différents systèmes de géolocalisation doit être fourni dans le mémoire explicatif, comprenant, notamment, le nombre d'installations possibles par jour. Il permettra au représentant de l'acheteur d'organiser un regroupement minimal des véhicules à équiper au siège des districts et/ou dans les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI).

Le déploiement complet doit se dérouler durant l'automne 2026.

10.3 Équipements et matériel

10.3.1. Description des équipements

Les équipements fixes doivent pouvoir être installés dans tous les véhicules et, de préférence, ne pas être accessibles facilement. Ces équipements fixes doivent être :

- raccordés sur la batterie des véhicules (12V ou 24V suivant le type de véhicule) ;
- de faibles dimensions ;
- protégés électriquement.

Ces boîtiers utilisent le système GPS avec transmission des données (DATA) via le réseau 4G.

Ils doivent permettre la remontée des positions même en cas de panne électrique (secours de l'alimentation par batterie pour une période de 12 heures environ).

Ils ne doivent pas décharger anormalement la batterie des engins auxquels ils sont connectés.

Tous les équipements sont loués.

1°) Informations remontées

La transmission des données de géolocalisation est une partie essentielle du système à mettre en place. Elle s'effectue généralement via le réseau 4G. Le réseau peut présenter des problèmes de couverture notamment dans certaines zones montagneuses. Il faudra donc prévoir un système de transmission alternatif (satellite). La solution 4G qui sépare la téléphonie de la prestation de géolocalisation pourra être étudiée.

Les boîtiers doivent permettre de remonter l'ensemble des informations, notamment le positionnement du véhicule, la vitesse moyenne, le sens de circulation. L'enregistrement de ces données se fera environ toutes les minutes.

En cas de perte de la transmission (4G), hors désactivation du système par bouton, les boîtiers doivent permettre une mise en mémoire des données durant toute la durée de la perte du signal. Après rétablissement de la liaison, ces données doivent être mises à jour sur le site Web.

2°) Système de désactivation du boîtier

Le système se compose d'un bouton de préférence commutateur rotatif à deux positions :

- indiquant clairement l'état on ou off du dispositif de géolocalisation ;
- facilement accessible par l'agent dans la cabine de conduite.

Il est installé de manière ergonomique dans le véhicule et raccordé au boîtier.

Lorsque le bouton est en position « off », le système de géolocalisation doit être en sommeil et n'envoyer aucune position.

Lorsque le bouton est en position « on », le système de géolocalisation envoie les positions au serveur Web.

Lorsque le bouton n'est pas installé, le système de géolocalisation envoie les positions du véhicule en permanence. Des systèmes de non-émission permanente de positions statiques pourront cependant être proposés par le titulaire.

10.3.2. Logiciel et services

1°) Site Web

Le titulaire du présent marché s'engage à mettre à disposition un site « Internet » de visualisation cartographique affichant les positions des véhicules équipés. Seront pris en compte l'ergonomie, la simplicité d'utilisation, la précision de la cartographie, la lisibilité des présentations du site.

Ce service de visualisation et de traitement des données inclut :

- la mise à disposition du site et sa mise à jour pendant la durée du contrat ;

- la licence et la mise à jour cartographique ;
- un accès par identifiant et mot de passe ;
- la consultation des historiques ;
- le suivi de flotte en temps réel ;
- le suivi de flotte en temps différé ;
- la sécurité du site et des transferts de données ;
- le service dépannage du site pourra intervenir en heures et jours ouvrés. La hotline, accessible les jours ouvrables, doit permettre aux utilisateurs d'alerter le titulaire d'une panne ou d'un dysfonctionnement ;
- l'enregistrement des données sur 2 mois glissants (ou sur une durée conforme à la CNIL) ;
- la possibilité de fourniture quotidienne de rapport informatique des données de géolocalisation.

2°) Données temps réel

Le système devra permettre d'obtenir les données de géolocalisation :

- identifiant du véhicule (plaque d'immatriculation, son type, CEI de rattachement) ;
- localisation GPS horodatée et trace des véhicules des 30 dernières minutes ;
- son état : conduite, arrêt ;
- savoir si aucune position n'est disponible ou s'il existe un problème de connexion au réseau ;
- rafraîchissement de la position du véhicule sur le site web toutes les minutes ;
- remontée des positions vers la plate-forme toutes les minutes (1 envoi toutes les minutes) ;
- sens de circulation ;
- changements de direction ;
- vitesse moyenne entre deux positions ;
- estimation du kilométrage parcouru ;
- les derniers changements de direction.

Les données de géolocalisation d'intérêt stratégique tels que les CEI et des points repères (PR) seront mis à la disposition du titulaire par le SIEER pour une intégration directe sur le site web.

3°) Données temps différé

Les données sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

L'ensemble des données en temps réel doit être disponible en temps différé.

Le site doit permettre l'affichage et l'édition de :

3a) Rapport d'activité et analyse pour l'ensemble de la flotte de véhicules ou par district :

- quotidien ;
- horaires (marche, arrêt, attente) ;
- kilomètres parcourus et vitesse moyenne.

3b) Historique :

- des trajets :
 - horaires (départ, arrêts, arrivée) ;
 - identification des lieux de passage à des points particuliers (CEI, PR...).

4°) Accessibilité

Le site doit être accessible depuis un ordinateur possédant un accès internet haut débit et un navigateur.

L'accès au site ne doit pas nécessiter d'installation spécifique, ni ouverture de port supplémentaire, ni de logiciels. Il devra être développé de façon à pouvoir être consulté par les navigateurs :

- Firefox ;
- Microsoft Edge ;
- Chrome.

Le site doit être sécurisé et permettre, après authentification (identification / mot de passe), de distinguer rapidement les différents éléments visualisés (différences entre les ESH, les véhicules de patrouille, activités du véhicule...).

5°) Gestion de groupes et droits d'accès

Le site doit permettre une visualisation des données :

- par groupement de véhicule par CEI ;
- en temps réel ;
- et en temps différé.

Chaque profil est associé à une liste d'utilisateurs (identifiant et mot de passe) qui ne pourront ainsi accéder qu'aux fonctionnalités du profil considéré.

La gestion des identifiants et mots de passe se fera par un membre de la DIRA à définir.

Les profils doivent être paramétrables en fonction des besoins de chaque utilisateur et ceci en fonction de l'appartenance au CEI et au district. À minima, les profils « administrateur général », « administrateur local » et « utilisateurs » seront disponibles.

6°) Cartographie et préférences d'affichage

Le site du prestataire doit intégrer la visualisation de la position des véhicules via une cartographie actualisée automatiquement environ toutes les minutes.

La cartographie doit être compatible avec une visualisation rapide et précise quels que soient les débits.

Elle permet une visualisation adaptée par groupe d'utilisateurs et inclut des zooms pour une précision accrue sur un ou des véhicules particuliers.

Par défaut, la cartographie est centrée et dimensionnée sur le groupe de véhicules choisi.

7°) Maintenance ou mise à jour du site web

Les opérations de maintenance et de mises à jour du site web, qui peuvent entraîner des perturbations dans l'utilisation de l'application 24h/24 et 7j/7, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la DIRA.

Le prestataire doit tout au long du marché présenter les évolutions apportées au site web.

10.3.3. Sauvegarde / Archivage

Des sauvegardes sont réalisées selon les durées énoncées ci-après, pour recours juridiques.

Les durées d'archivage des données doivent être conformes aux dispositions de la CNIL sur le site Web du prestataire : durée de 2 mois glissants pour les rapports en temps différé (durée à confirmer).

10.3.4. Abonnements GSM

Les abonnements GSM concernent les boîtiers de géolocalisation. Le prix des abonnements est inclus dans le prix des boîtiers. Ils comprennent les consommations mensuelles de ces boîtiers.

Ces abonnements doivent être pris de façon à s'assurer de la meilleure couverture sur la zone DIRA. Ils doivent prendre en compte un positionnement toutes les minutes et une remontée des données toutes les minutes.

10.4 Déploiement des équipements

10.4.1. Intervention sur site

L'installation des dispositifs de géolocalisation se fera directement dans les CEI/District, soit 14 sites répartis sur la région Nouvelle-Aquitaine.

Les 63 boîtiers à installer au démarrage du marché sont répartis comme suit :

- 10 véhicules + 2 remorques au district d'Angoulême (Couhé, Mansle, Angoulême, Montlieu-la- Garde) ;
- 11 véhicules + 2 remorques au district de Gironde (Lormont, Villenave, Mios) ;
- 26 véhicules + 2 remorques au district d'Oloron (Oloron, Bedous, Somport) ;
- 8 véhicules + 2 remorques au district de Saintes (La Rochelle, Saintes, Cognac).

Pour toutes les interventions le contact local est le gestionnaire de flotte du district.

Après intervention, le titulaire s'engage à garantir le bon fonctionnement du (des) véhicule(s). Le dispositif de géolocalisation dans les véhicules devra être installé de manière à ne pas entraîner de dégradations lors de la désinstallation.

Pendant la durée du contrat, des mouvements de matériels pourront avoir lieu (changements de véhicules).

10.4.2. Contraintes d'intervention sur site

Les interventions devront se dérouler conformément aux prescriptions établies dans les bons de commande.

10.4.3. Site Web

Après chaque intervention sur véhicule, un délai de 48 heures est donné au titulaire afin de mettre à jour le site Web.

10.5 Hotline, dépannage et maintenance préventive

10.5.1. Hotline et dépannage

Le titulaire doit mettre en place une « hotline », joignable les jours ouvrables, permettant aux représentants de la DIRA d'alerter le titulaire d'un dysfonctionnement de tout ou d'une partie du système (logiciel ou matériel).

Les délais d'intervention maximum du titulaire sont indiqués à l'article 7-4.4 du CCATP. Le titulaire fournira pour validation une analyse des causes du dysfonctionnement ainsi qu'un plan d'action précisant les délais de rétablissement.

10.5.2. Maintenance préventive

Les prestations de maintenance préventive portent sur l'ensemble des composants matériels et logiciels mis en place dans le cadre du marché de géolocalisation.

Ces prestations sont à la charge du titulaire et incluent dans le prix d'installation et location d'un dispositif de géolocalisation.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Sans objet.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCATP 1-3 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG

CCATP 1-8.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG

CCATP 3-3 déroge à l'article 15.3 du CCAG

CCATP 4 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

CCATP 4-2 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

CCATP 4-2.1 déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG

CCATP 5-2 déroge à l'article 11.1 du CCAG

CCATP 7-4.3 déroge à l'article 32.2.1 du CCAG

CCATP 8-2 déroge à l'article 30.1 du CCAG

CCATP 9 déroge à l'article 41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes